

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JUIN 1920.

Proposition de loi accordant la personnalité civile : 1° à la « Société Royale Zoologique et Malacologique de Belgique » ; 2° à la « Société Royale de Botanique de Belgique » et 3° à la « Société Entomologique de Belgique ».

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

1° La « Société Royale Zoologique et Malacologique de Belgique » a été fondée le 1^{er} janvier 1863, sous la dénomination de « Société Malacologique de Belgique ». Elle a été autorisée par le Roi, le 28 décembre 1880, à prendre le titre de « Société Royale Malacologique de Belgique ».

Sa dénomination actuelle a été adoptée par l'assemblée générale du 8 février 1903 et ratifiée par le Roi le 10 février 1904.

Le but de la Société est de favoriser, par ses assemblées, ses conférences et ses excursions, l'étude des sciences zoologiques.

La Société, qui compte actuellement 105 membres, publie des annales dans lesquelles paraissent, en dehors des comptes rendus des séances, des mémoires originaux dus à ses membres et souvent aussi à des savants étrangers.

En 1914, au moment où la société venait de commémorer par la publication d'un volume jubilaire le 50^e anniversaire de sa fondation, la collection des annales comprenait 50 volumes.

La Société a formé d'importantes collections qui ont été cédées au Musée Royal d'Histoire naturelle.

La Société est en relations d'échanges avec plus de 300 sociétés et institutions savantes du monde entier, ce qui lui a permis de constituer une bibliothèque extrêmement importante, comprenant des collections de périodiques peu répandues.

2° La Société Royale de Botanique de Belgique a été fondée le 1^{er} juin 1862, par un groupe de botanistes ayant à leur tête Barthélémy Du Mortier.

Le but de la Société est de contribuer aux progrès de la science botanique dans ses diverses manifestations.

Durant ses quarante premières années d'existence, l'activité de la société s'est concentrée sur l'étude de la flore belge et l'on peut affirmer que l'établissement de l'inventaire de nos richesses végétales naturelles est l'œuvre de la « Société Royale de Botanique », œuvre dont le couronnement a été la publication par son secrétaire général, François Crépin, de son Manuel de la Flore de Belgique.

Dans ses vingt dernières années, surtout sous l'impulsion de Leo Errera, la Société a élargi son champ d'activité aux autres domaines de la Botanique.

L'œuvre de progrès réalisée par la « Société Royale de Botanique » est mise en lumière par l'importance de ces publications qui constituent une série de 60 volumes de 400 pages.

En 1912, la Société a organisé, à l'occasion de son cinquantenaire, des fêtes jubilaires qui ont été honorées de la présence de nombreux savants étrangers. Le volume publié à cette occasion comprend près de mille pages.

La « Société Royale de Botanique » compte actuellement environ 150 membres et ses relations d'échanges avec 286 académies et institutions savantes lui ont permis de réunir une bibliothèque d'une valeur inestimable.

3° La « Société Entomologique de Belgique » a été fondée à Bruxelles, en 1835, par un groupe d'entomologistes belges à la tête desquels se trouvait le baron Edmond de Selys-Longchamps.

L'article 1^{er} de ses statuts est ainsi libellé: « Le but de la Société est de propager dans le pays le goût des observations entomologiques et de concourir par ses travaux au développement de la science ».

Sa Société compte actuellement près de 200 membres. Le 60^e volume de ses annales est en cours de publication; elle a fait paraître en outre 22 volumes de Mémoires; depuis 1919, elle publie aussi mensuellement un Bulletin destiné aux débutants.

Ses publications lui ont valu d'occuper le troisième rang parmi les nombreuses sociétés similaires à l'étranger, les sociétés de Paris et de Londres seules étant plus importantes.

La Société a réuni, par l'échange de ses publications, une bibliothèque considérable.

Elle possède aussi d'importantes collections qui sont déposées au Musée Royal d'Histoire Naturelle.

Ces trois sociétés ont compté et comptent encore actuellement parmi leurs membres presque tous les savants belges qui se sont occupés de zoologie ou de botanique; elles s'honorent aussi de compter parmi leurs associés un grand nombre de savants étrangers. L'adhésion de ces derniers ainsi que l'étendue des échanges internationaux sont les meilleurs témoignages de l'estime en laquelle ces sociétés sont tenues dans les milieux scientifiques du monde entier.

Ces sociétés étudient la faune et la flore mondiale, mais leur activité se porte spécialement sur l'étude des animaux et des plantes de la Belgique et du Congo.

Par l'étude des animaux et des plantes utiles et surtout nuisibles à l'homme, comme, par exemple, celle des animaux propagateurs des maladies ou encore celle des insectes et maladies cryptogamiques qui ravagent les cultures, ces sociétés peuvent jouer un rôle considérable au point de vue économique et colonial.

L'octroi de la personnification civile à ces sociétés leur permettrait d'accroître leurs ressources et d'assurer leur avenir.

Elle constituerait la reconnaissance solennelle et méritée de l'activité de trois des plus anciens groupements scientifiques du pays.

MAURICE CRICK.

(4)

Proposition de loi accordant la personnalité civile à la « Société Royale Zoologique et Malacologique de Belgique », à la « Société Royale de Botanique de Belgique » et à la « Société Entomologique de Belgique »

ARTICLE PREMIER.

La « Société Royale Zoologique et Malacologique de Belgique », la « Société Royale de Botanique de Belgique » et la « Société Entomologique de Belgique » jouiront de la personnalité civile dans les limites et sous les conditions de la présente loi, à dater du jour où l'arrêté royal approuvant leurs statuts sera devenu obligatoire.

ART. 2.

Ces associations sont administrées chacune par un Conseil nommé conformément à leurs statuts.

Les statuts de ces associations, ainsi que les noms, prénoms, professions et domiciles des membres de leurs Conseils d'administration sont publiés aux annexes du *Moniteur belge*.

Toute modification aux statuts d'une de ces associations doit, après approbation par arrêté royal, être publiée conformément aux dispositions qui précèdent.

Tout changement dans la composition de leurs conseils d'administration est soumis à la même publicité.

La liste des membres des conseils d'administration est, en outre, publiée annuellement dans la première quinzaine de janvier.

Wetsvoorstel tot verleenig van rechts-persoonlijkheid aan de « Société Royale Zoologique et Malacologique de Belgique », aan de « Société Royale de Botanique de Belgique » en aan de « Société entomologique de Belgique ».

EERSTE ARTIKEL.

Te rekenen van den dag waarop het koninklijk besluit tot goedkeuring harer statuten verbindend is geworden, bezitten de « Société Royale Zoologique et Malacologique de Belgique », de « Société Royale de Botanique de Belgique » en de « Société Entomologique de Belgique » rechtspersoonlijkheid binnen de grenzen en onder de voorwaarden gesteld door deze wet.

ART. 2.

Elke van die Vereenigingen wordt beheerd door eenen Raad benoemd overeenkomstig hare statuten.

De statuten dier Vereenigingen, alsmede de naam en de voornamen, het beroep en de woonplaats der leden van hunne Beheerraden, worden bekendgemaakt in de bijlagen van het *Belgisch Staatsblad*.

Elke wijziging in de statuten van eene dier Vereenigingen moet, na goedkeuring bij koninklijk besluit, worden bekendgemaakt zooals in het vorige lid is bepaald.

Elke verandering in de samenstelling van hunne Beheerraden dient op gelijke wijze bekendgemaakt te worden.

Bovendien wordt, elk jaar, de lijst der leden van de Beheerraden bekendgemaakt in de eerste helft van Januari.

ART. 3.

Chacune de ces associations est représentée par son conseil d'administration dans tous les actes juridiques. Il peut ester en justice au nom de celle-ci, soit en demandant, soit en défendant.

ART. 4.

Ces associations ne pourront posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à l'accomplissement de leur mission scientifique, tels que les locaux destinés à leurs réunions, à des laboratoires, bibliothèques, etc.

ART. 5.

Les donations entre vifs ou par testament, au profit de ces associations, n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées conformément à l'article 910 du Code civil.

L'arrêté qui autorisera au profit d'une de ces associations l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble sera compris, fixera, s'il y a lieu, le délai endéans lequel l'immeuble devra être aliéné.

Ces associations ne pourront acquérir d'immeubles à titre onéreux que moyennant autorisation royale.

ART. 6.

Le Conseil d'administration de chacune de ces associations soumettra chaque année dans le courant du mois de mars, au Ministre des Sciences, le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé.

ART. 3.

Elke van die Vereenigingen wordt door haren Beheerraad vertegenwoordigd in alle rechtshandelingen. Hij kan namens de Vereeniging in rechten optreden hetzij als eischer, hetzij als verweerder.

ART. 4.

Die Vereenigingen mogen geene andere onroerende goederen bezitten dan die noodig tot het bereiken van hun wetenschappelijk doel, zooals de lokalen voor hunne vergaderingen, laboratoriums, bibliotheken, enz.

ART. 5.

De schenkingen onder de levenden of bij uitersten wil, ten bate van die Vereenigingen, hebben slechts uitwerking voor zooveel ze zijn toegelaten overeenkomstig artikel 910 van het Burgerlijk Wetboek.

Het besluit, waarbij aan eene van die Vereenigingen machtiging wordt verleend tot het aanvaarden van eene gift bevattende een onroerend goed, bepaalt, zoo er grond voor is, binnen welken termijn het onroerend goed moet worden vervreemd.

Die Vereenigingen kunnen alleen dan onroerende goederen ten bezwarenden titel verkrijgen wanneer zij daartoe door den Koning zijn gemachtigd.

ART. 6.

Elk jaar, in den loop der maand Maart, wordt door den Beheerraad van elke dier Vereenigingen de rekening der ontvangsten en uitgaven van het vorig jaar ingediend bij den Minister van Wetenschappen.

ART. 7.

La dissolution de ces associations peut être prononcée par les tribunaux, à la demande du ministère public ou de tout autre intéressé, si elles poursuivent un but pour lequel elles n'ont pas été constituées. Ces associations sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Après paiement des dettes, le conseil d'administration règle l'attribution de l'actif, en se conformant, le cas échéant, aux dispositions des statuts.

ART. 7.

De ontbinding dier Vereenigingen kan, op eisch van het openbaar ministerie of van elken anderen belanghebbende, worden uitgesproken, indien zij een doel najagen, voor hetwelk zij niet werden opgericht. Die Vereenigingen worden, na hunne ontbinding, geacht voort te bestaan voor hunne afrekening.

Na de betaling der schulden regelt de Beheerraad de verdeling van het actief; daartoe gedraagt hij zich, bij voorkomend geval, naar de bepalingen der statuten.

MAURICE CRICK.

HECTOR DE SELYS LONGCHAMPS.

LOUIS PIÉRARD.

EUGÈNE SOUDAN.

LÉON MABILLE.

M. HOUTART.

(14)